Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 031-213105471-20221216-DEL2022_5_15-DE

SEYSSES
HAUTE-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 15 décembre 2022-

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 29

Membres présents : 23 ***Procurations : 6*** ***Membres excusés : 0*** ***Votants : 29***

Date convocation : 9/12/2022 ***Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :16/12/2022***

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Magali PATINET, Dominique ALM, Marie-Ange KOFFEL, Philippe STREMLER, Malika BENSOUICI, Xavier BERLUTEAU, Magalie GRANDSIMON, Didier ZERBIB, Françoise BARRERE, Fabio VITULLI, Sébastien CHAUDERON, Philippe RIGAL, Valentin DE MUER, Nathalie CARLES-SALMON, Elodie ALBA, Olivier CHAPRON, Vicky VALLIER, Gilles DURET, Emeline ROLLAND, Olivier TIQUET, Cynthia GONZALEZ, Françoise MALEPLATE.

Procurations : Raphaël RIGACCI à Malika BENSOUCI, Orlane LABAT à Valentin DE MUER, Morgane CARRA à Magalie GRANDSIMON, Jérôme PUILLET à Jérôme BOUTELOUP, Vincent SOUBIRON à Nathalie CARLES-SALMON, Jean-Paul ROBERT à Gilles DURET.

Secrétaire : Magali PATINET

N° DEL/2022-5-15

OBJET :

INTERCOMMUNALITE

MODIFICATION DES STATUTS DU SIAS ESCALIU (SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ESCALIU)

Rapporteur :
Magalie GRANDSIMON,
Maire-Adjointe

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indiquent que les statuts d'un syndicat de communes doivent être approuvés par une majorité qualifiée de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population, ainsi que l'accord obligatoire des éventuelles communes représentant plus d'un quart de la population. En l'absence de réponse dans les trois mois suivant la notification du projet de nouveaux statuts, la commune serait considérée comme y donnant son accord implicite.

Considérant que le SIAS Escaliu a procédé à une modification de ses statuts par délibération du 29 septembre 2022, notifiée le 19 octobre.

Considérant l'article 8 modifié des statuts relatifs aux modalités de calculs de la participation communale, afin qu'elle ne repose plus sur l'unique critère de la population, modifié en ce sens :

« ***Article 8 : Contribution des membres***
Les membres du syndicat contribuent aux dépenses d'administration générale et aux compétences obligatoires ou optionnelles. Le cas échéant, des régularisations pourront avoir lieu durant l'exercice budgétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat s'il s'agit d'un acte soumis à cette obligation de transmission en vertu des dispositions de l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022
Reçu en préfecture le 16/12/2022
Publié le
ID : 031-213105471-20221216-DEL2022_5_15-DE

N° DEL/2022-5-15

8.2.1- Contributions aux dépenses d'administration générale :

Les dépenses d'administration générale du syndicat comprennent notamment les dépenses d'acquisition et de fonctionnement du bâtiment accueillant le siège administratif du syndicat ; les coûts de fonctionnement administratif du syndicat (rémunération du personnel d'administration générale, dépenses de fournitures de bureau…), les indemnités de fonction des élus, etc.

Les charges d'administration générale sont ventilées entre les différentes compétences selon la part représentative proportionnelle de chaque service sur le montant total des dépenses. Cette part représentative proportionnelle sera définie par délibération du comité syndical lors du vote annuel du budget primitif.

8.2.2- Contributions aux compétences obligatoires et aux compétences optionnelles :

Chaque collectivité membre supporte obligatoirement les charges correspondant aux compétences qu'elle transfère au syndicat.

Ce montant est ventilé entre les membres ayant adhéré en tenant compte des critères suivants, tels qu'ils apparaissent sur les dernières fiches DGF connues des communes :

-la population DGF ;
-le potentiel financier de la commune ;
-la longueur de voirie exprimée en mètres ;
-le nombre de bénéficiaires de la compétence sur le territoire de la commune

La pondération appliquée à chaque critère sera définie par délibération du comité syndical lors du vote annuel du budget primitif.

Sur la base de ces critères, le comité syndical calculera et notifiera à ses membres, le montant de leur contribution annuelle aux compétences obligatoires et optionnelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-**D'approuver** la modification de l'article 8 des statuts du SIAS ESCALIU telle que présentée ci-dessus.
-**D'approuver** les nouveaux statuts joints à la présente délibération.
-**D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à cette décision.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme.

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

MAIRIE DE SEILHAN 31800 (Haute-Garonne)